# Art. 9 Catégories

La zone verte peut comporter:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## Art. 9.3 Les zones de verdure

La zone de verdure est destinée à assurer les fonctions écologique et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.

Seuls sont admis la construction d’infrastructures d’utilité publique, tels que réseaux divers, couloirs pour mobilité douce et les équipements liés au confort et à la sécurité de ses usagers.

Pour les constructions existantes, les dispositions de l’article 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s’appliquent de plein droit.